

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (73)2082

Vol. 1973/0375

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(73) 2082 final

Bruxelles, le 10 décembre 1973

Communication de la Commission au Conseil

concernant le programme d'aide alimentaire de la Communauté en faveur des
Pays du Sahel et de l'Ethiopie

Proposition d'une

DECISION DU CONSEIL

relative au financement communautaire de certaines dépenses concernant
l'aide alimentaire fournie au titre du programme 1973/1974

Proposition d'un

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant dérogation au règlement (CEE) n° 1693/72 en ce qui concerne les
procédures de mobilisation de l'aide alimentaire en faveur des pays du Sahel

Proposition d'un

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé
en poudre au titre de l'aide alimentaire aux pays du Sahel et de l'Ethiopie

Proposition d'un

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières
grasses du lait à titre de l'aide alimentaire aux pays du Sahel et à l'Ethiopie

Proposition d'une

DECISION DU CONSEIL

concernant l'ouverture des négociations avec les pays du Sahel et l'Ethiopie
pour la fourniture de lait écrémé en poudre et de butteroil à titre d'aide
alimentaire d'urgence, ainsi que la mise en oeuvre anticipée des accords
négociés avec les pays précités

(présentées par la Commission au Conseil)

PE C/3740/73

COM(73) 2082

Communication de la Commission au Conseil
concernant le programme d'aide alimentaire de la Communauté
en faveur des Pays du Sahel et de l'Ethiopie

Le présent document a pour objet de proposer au Conseil d'adopter une série de mesures constituant à l'égard des pays africains les plus durement touchés par les effets de la sécheresse, à savoir les pays du Sahel et l'Ethiopie, un programme d'ensemble d'aide alimentaire incluant des dotations en céréales, poudre de lait écrémé et butteroil que la Communauté se doit de mettre en oeuvre dès le début de l'année 1974 (1).

Etant donné le caractère particulier des mesures à prendre pour donner à ces aides la plus grande efficacité au profit des populations éprouvées et en vue d'accélérer au maximum les travaux devant conduire à la décision du Conseil, la Commission a estimé devoir traiter à part le cas de ces pays et présenter, pour ce qui les concerne, une proposition spécifique. Parallèlement à la présente proposition, la Commission a soumis au Conseil ses propositions relatives aux programmes généraux d'aide alimentaire en lait et butteroil et elle soumettra prochainement celles concernant le schéma d'exécution 1973/74 (céréales).

Le présent document traite successivement

- I. des pays du Sahel
- II. de l'Ethiopie.

(1) C'est en effet à cette condition que les produits pourront être acheminés vers les zones sinistrées avant le début de la saison des pluies (juin-juillet), permettant ainsi d'éviter dans une large mesure le recours à des moyens de transports exceptionnels et coûteux.

I. Les pays du Sahel

I. Volume de l'aide

Remarque préliminaire

Afin d'évaluer l'aide alimentaire nécessaire en 1973/1974 pour les six pays du Sahel, une mission multidonateurs composée, sous l'égide de la FAO, des principaux pays ou organisations fournisseurs d'aide alimentaire (Canada, Etats-Unis, France, PAM, B.I.R.D. et C.E.E.) s'est rendue sur place au cours de la première quinzaine d'octobre 1973.

Les rapports émis à l'issue de cette mission, (à la préparation desquels ont participé les Contrôleurs-délégués du FED ou leurs représentants) ont, pour ce qui concerne leurs principales conclusions, été soumis aux autorités des pays concernés et aux responsables du Comité permanent inter-états pour la lutte contre la sécheresse au Sahel. Ils constituent donc à l'heure actuelle la source d'information la plus complète sur la situation présente dans cette zone.

Toutefois, étant donné qu'à la période à laquelle la mission s'est rendue sur place la récolte de produits vivriers n'était pas encore terminée, et a fortiori n'avait pas encore pu être systématiquement recensée, il convient de considérer que les données globales reprises dans ces rapports et notamment ceux concernant les productions de céréales constituent des estimations susceptibles de certains réajustements ultérieurs.

Il n'en reste pas moins que les conclusions de ces rapports font apparaître sans équivoque que l'ordre de grandeur du déficit alimentaire auquel les pays du Sahel seront à nouveau confrontés en 1974, exige de la part de la communauté internationale et donc en particulier de la CEE, la reconduction de programmes d'aides alimentaires importants.

Il est proposé d'examiner successivement les programmes

- en céréales
- en poudre de lait écrémé
- en butteroil.

./.

A. Céréales

1. Analyse des besoins

Le tableau, repris en annexe 1, fourni pour chacun des pays du Sahel les principales données constitutives du bilan céréalier global et permet de dégager le besoin net en aide alimentaire de chacun d'eux.

Ce besoin net a été, en règle générale, établi en déduisant du chiffre des besoins totaux (1) du pays les éléments suivants :

- production locale , qui s'avère avoir été d'un niveau aussi insuffisant que celui de 1972, qui était très largement inférieur à la production normale;
- importations, estimées au niveau de celles de l'an dernier;
- aides alimentaires en stock ou déjà promises et non encore livrées.

Les conclusions qui peuvent être tirées de cette analyse font ressortir que le besoin net des six pays du Sahel en aide alimentaire se situe à un niveau au moins aussi élevé que celui de l'année 1973. Ce besoin net global est, au stade actuel, estimé à environ 550.000 tonnes de produits.

Compte tenu des conditions locales de production, il apparaît que ce déficit affecte pour l'essentiel les populations de la zone sahélienne et peut-être doit-on considérer qu'il minimise en partie l'ampleur des difficultés rencontrées dans cette zone. En effet, le volume de production retenu dans le tableau annexé ne devrait pas être considéré comme disponible en totalité pour la consommation de 1974 puisqu'en fait une partie

(1) calculés sur la base de la population totale et de la consommation par tête

de la production sera, conformément à la pratique usuelle, utilisée par les producteurs pour constituer ou quand cela est possible reconstituer les stocks familiaux.

Dans ce contexte, il ne fait pas de doute que pour répondre aux besoins des populations sahéliennes la Communauté, comme l'ensemble des donateurs, doit à nouveau fournir un effort important en 1974. Les pays affectés ont à cet égard fait connaître à la Communauté qu'ils espéraient qu'elle répondrait dans une large mesure aux demandes⁽¹⁾ qu'ils lui adressaient.

2. Propositions de la Commission

a) Volume de l'aide

Compte tenu de ce que l'estimation du déficit alimentaire des six pays du Sahel pour 1974 révèle une situation au moins aussi grave que celle de 1973 et en admettant, faute d'informations plus précises à ce stade, que les différents autres donateurs apporteront des contributions du même ordre de grandeur que celles de l'an dernier, il apparaît à la Commission que la Communauté, pour sa part, doit aussi fournir à ces pays une quantité de produits de même ampleur que celle livrées en 1973 (1).

Cela signifie que selon la Commission la Communauté doit affecter au titre de l'aide alimentaire aux pays du Sahel une dotation de 110.000 tonnes de céréales (2).

Si l'on considère que le nombre des personnes les plus directement affectées par la sécheresse se situe entre 5 et 6 millions, cette dotation représente environ un mois et demi de leur consommation en céréales.

- (1) Haute Volta 20.000 t, Mali 60.000 t, Niger 33.000 t, Sénégal 30.000 t, Mauritanie et Tchad.
- (2) les céréales livrées en 1973 (107.000) ont correspondu en fait à l'exécution des deux programmes d'aide alimentaire à savoir 1971/72 et 1972/73.
- (3) au cas où les chiffres de déficit s'avèreraient sensiblement plus élevés, il y aurait lieu de recourir à la réserve non utilisée du schéma d'exécution 1973/74.

Il convient de souligner, qu'une telle décision représente un effort exceptionnel de la part de la Communauté, qui tient compte de la situation elle-même exceptionnellement dramatique de ces pays, puisque en effet les quantités totales disponibles ^{pour} des actions communautaires ne s'élèvent, dans le cadre du schéma 1973/74, qu'à 580.000 tonnes de céréales et que l'application à ces pays des mêmes critères que ceux retenus pour les autres pays demandeurs conduirait à proposer un niveau d'aide sensiblement moindre.

Etant donné les éléments d'incertitude qui s'attachent, pour les raisons indiquées précédemment, aux estimations globales du déficit alimentaire établi par la mission multidonateurs, la Commission a estimé que pour déterminer la répartition de la quantité de 110.000 tonnes entre les différents pays destinataires il était équitable de retenir comme critère le nombre respectif des personnes sinistrées.

Le tableau ci-dessous établi selon ce critère et sur la base de la consommation mensuelle par personne, fait apparaître le rapport des besoins des différents pays :

	<u>Nbre bénéficiaires</u>	<u>Consommation par pers./an</u>	<u>Besoins pour 1,5 mois de consommat.</u>
Haute-Volta	800.000	175 kg	17.500
Mali	1.000.000	175 kg	22.000
Mauritanie	800.000	165 kg	16.500
Niger	1.000.000	192 kg	24.000
Sénégal	600.000 à 1.200.000	175 kg	13.000 - 26.000
Tchad	900.000	110 kg	12.000
Total :	5.100.000 à 5.700.000		105.000 - 118.000

./.

Sur cette base, la Commission estime devoir proposer de répartir comme suit les 110.000 tonnes affectées aux pays du Sahel :

Haute-Volta	15.000 tonnes
Mali	20.000 tonnes
Mauritanie	10.000 tonnes
Niger	20.000 tonnes
Sénégal	15.000 tonnes
Tchad	10.000 tonnes
	90.000 tonnes
Fonds alimentaire. de réserve	20.000 tonnes
	110.000 tonnes

Un fonds de réserve est proposé pour tenir compte, d'une part, des éléments d'incertitude qui pèsent encore sur les données de production ou sur les intentions des donateurs éventuels et, d'autre part, en raison du fait qu'il ne peut être exclu que, comme en 1973, des mouvements importants de population se produisent entre les différents pays sahéliens qui nécessiteraient des ajustements ultérieurs. La Commission présentera donc au Conseil des propositions de répartition de ce fonds en fonction de l'évolution de la situation des prochains mois.

b) Modalités d'octroi de l'aide

Pour ce qui concerne les modalités d'octroi de l'aide, la Commission propose ce qui suit :

- La règle générale doit rester celle de la distribution gratuite. Toutefois, la Communauté devrait adopter sur ce point une attitude ouverte à des dérogations en raison du fait que certains pays ont fait valoir la nécessité de pouvoir vendre certaines quantités allouées dans des centres urbains (y compris ceux des zones sinistrées) afin de pouvoir lutter contre les effets de la spéculation qui sévit en période de pénurie et qui affecte durement les conditions de vie des catégories de population à faible pouvoir d'achat.

Comme les années précédentes, il doit être convenu que les fonds de contrepartie résultant de la vente de ces produits doivent être affectés à un projet de développement dont la réalisation devrait être aussi largement que possible génératrice d'emplois.

- Pour les raisons développées au paragraphe II ci-après, la Commission estime que la Communauté doit prendre à sa charge les frais de transport des céréales jusqu'aux lieux de distribution. Elle propose en outre au Conseil de bien vouloir autoriser, en cas de besoin, le recours à des contrats de gré à gré pour le transport des ports de débarquement aux lieux de distribution.
- Afin que les produits puissent être acheminés dans les meilleurs délais et être mis en place avant la saison des pluies, la Commission demande au Conseil d'autoriser l'exécution anticipée de ces actions.
- Par ailleurs, si l'on se réfère à l'expérience de 1973 (1), il apparaît qu'une part importante de ces produits devra être livrée sous forme de maïs ou de produits en résultant, le reste l'étant en blé ou farine de blé, sorgho et aussi en une certaine quantité de riz.

(1) sur les 107.000 tonnes livrées en 1973, 59.400 tonnes l'ont été sous forme de maïs, 34.560 tonnes de froment et 13.000 tonnes de sorgho.

B. Lait écrémé en poudre

1. Analyse des besoins

La sécheresse qui affecte les pays du Sahel a eu pour effet non seulement de diminuer considérablement les récoltes en produits vivriers, mais aussi dans de nombreux cas de décimer le cheptel.

C'est ainsi qu'il semble établi que dans la zone sahélienne les pertes se sont élevées parfois jusqu'à 80 % des troupeaux sédentaires et jusqu'à 50 % des troupeaux pratiquant la grande transhumance. Il en résulte, entre autres conséquences, que les populations sinistrées ne disposent pas des quantités de lait nécessaires à leur subsistance.

La mission pluri-donateurs et les gouvernements (1) des pays concernés ont chacun, pour leur part, souligné la nécessité que dans le cadre des programmes d'aide alimentaire soient incluses des dotations relativement importantes de produits laitiers, ceci afin

- d'une part, de pouvoir mettre en oeuvre des programmes sociaux de distribution généralement gérés par les services de Santé ou d'Education Nationale dont l'objectif est de fournir l'apport protéinique indispensable aux groupes de populations particulièrement vulnérables et qui souffrent le plus de cette pénurie générale, tels que les enfants, les femmes enceintes ou allaitantes, les malades.
- d'autre part, de rencontrer les besoins des populations nomades sinistrées.

La Commission estime que la Communauté, dans le cadre de son programme d'aide en produits laitiers pour 1974, doit répondre aussi largement que possible à ces besoins.

Pour les 6 pays du Sahel, les besoins en lait ont été établis à 28.893 tonnes et se répartissent comme suit, selon qu'ils concernent les programmes sociaux de distribution et les dotations qui doivent être fournies aux populations nomades sinistrées :

(1) les demandes suivantes ont été adressées à la Communauté :

Haute-Volta : 3.500 tonnes; Mali : 3.000 tonnes; Niger : 10.000 tonnes; Mauritanie et Tchad.

	Programmes sociaux de distribution		Aide aux populations nomades sinistrées		Total
	Quantités	Nombre bé- néficiaires	Quantités	Nombre bé- néficiaires	
Haute-Volta	2.500	210.000	1.000	800.000	3 500
Mali	1.460	200 000	7.300	1 000 000	8 760
Mauritanie	-	-	6.000	800.000	6 000
Niger	1 533	200.000	7.300	1 000.000	8.833
Tchad	300	-	1 500	900 000	1 800
Total	5 793		23 100	4 500.000	

2. Propositions de la Commission

a) Volume de l'aide

Sur la quantité de 80.000 tonnes de lait écrémé en poudre que la Commission propose par ailleurs au Conseil d'affecter à la satisfaction des demandes d'aide alimentaire, il apparaît qu'une quantité de 12 000 tonnes de produits doit être réservée aux pays du Sahel. Cette dotation permettrait en effet :

- de répondre à l'essentiel des besoins des programmes sociaux de distribution puisqu'elle permettrait de fournir aux bénéficiaires de ces programmes une consommation journalière de l'ordre de 20 gr. de lait en poudre pendant une année;
- de fournir aux populations nomades sinistrées, dans la limite des demandes présentées, des dotations fixées sur la base d'une consommation journalière de 20 à 30 gr. de façon à leur assurer leur approvisionnement en ce produit pour une durée de 3 mois.

Le tableau ci-dessous reprend pays par pays les propositions de la Commission :

	Programmes sociaux Quantité	Populations nomades Quantité	Total
Haute-Volta	1.600 t	1.000 t	2.600 t
Mali	1 500 t	1.400 t	2.900 t
Mauritanie	-	2.000 t	2.000 t
Niger	1 500 t	1.700 t	3.200 t
Tchad	300 t	500 t	800 t
Total	4.900 t	6.600 t	11.500 t

b) Les modalités d'octroi de l'aide

La Commission propose au Conseil de prévoir les modalités d'octroi suivantes :

- distribution gratuite de ces 11.500 tonnes de lait écrémé en poudre;
- prise en charge par la Communauté des frais de transport jusqu'aux lieux de distribution⁽¹⁾;
- autorisation de recourir en cas de besoin à des contrats de gré à gré pour le transport des ports de débarquement aux lieux de distribution;
- autorisation d'exécution anticipée de ces actions.

(1) La motivation de cette proposition figure au paragraphe II ci-après relatif aux questions du transport.

C. Butteroil

1. Analyse des besoins

La diminution du cheptel dans les zones sinistrées n'a pas eu seulement pour effet de réduire les disponibilités en protéines, mais elle a également engendré un grave déficit en calories d'origine lipidique pour les populations normales et pastorales.

C'est la raison pour laquelle la mission pluri-donateurs et les Gouvernements des pays concernés ont insisté sur la nécessité d'inclure, dans toute la mesure du possible, dans les programmes d'aide alimentaire des produits d'origine lipidique.

La Commission estime que la Communauté pour sa part doit répondre positivement à ce souhait et prévoir dans son programme de butteroil pour 1974 une dotation relativement importante en faveur des pays du Sahel.

Les rapports de la mission pluri-donateurs font ressortir que les besoins totaux des pays du Sahel en matières grasses s'établissent à 22.790 tonnes réparties comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

	Quantités	Populations nécessiteuses
Haute-Volta	6.000 tonnes	2.000.000
Mali	6.840 tonnes	1.880.000
Mauritanie	4.000 tonnes	800.000
Niger	5.800 tonnes	1.600.000
Tchad	150 tonnes	-
Total :	22.790 tonnes	6.280.000

(1) les demandes suivantes ont été adressées à la Communauté :
Haute-Volta : 6.000 tonnes; Mali : 300 tonnes, Niger : 5.800 tonnes;
Mauritanie et Tchad.

Ces besoins ont été calculés en fonction du nombre estimé des personnes souffrant d'un déficit en produits d'origine lipidique et sur la base d'une ration journalière de 10 gr. par personne.

2. Propositions de la Commission

a) Volume de l'aide

Sur les quantités de 55.000 tonnes de beurre correspondant à 45.000 tonnes de butteroil que la Commission propose par ailleurs au Conseil d'affecter à la satisfaction des demandes d'aide alimentaire, il apparaît qu'une quantité de 4.700 tonnes doit être réservée aux pays du Sahel.

Le tableau ci-dessous indique les quantités proposées pour chacun des pays. Ces quantités ont été calculées dans la limite des demandes présentées sur la base d'une consommation de 10 gr.(1) par personne et par jour en vue de couvrir pendant une durée de 3 mois la consommation des bénéficiaires dont le nombre a été déterminé sur la base du rapport de la mission pluri-donateurs.

	Quantités	Nombre bénéficiaires
Haute-Volta	1.800 tonnes	2.000.000
Mali	300 tonnes	1.880.000
Mauritanie	1.000 tonnes	800.000
Niger	1.450 tonnes	1.600.000
Tchad	150 tonnes	-

b) Modalités d'octroi de l'aide

La Commission propose en outre au Conseil de prévoir les modalités suivantes :

./.

(1) Pour ce qui concerne la Mauritanie, la ration journalière retenue est de 15 gr/jour et par personne

- distribution gratuite des quantités susindiquées;
- prise en charge par la Communauté des frais de transport jusqu'aux lieux de distribution (1);
- autorisation de recourir en cas de besoin à des contrats de gré à gré;
- autorisation d'exécution anticipée de ces actions.

(1) la motivation de cette proposition figure au paragraphe II ci-après concernant les problèmes de transport.

II. Transports

En raison de l'importance des flux de produits qui devraient être acheminés vers les populations sinistrées au cours de l'année 1974, et plus particulièrement au cours du premier semestre de l'année si l'on veut mettre en place les produits avant le début de la saison des pluies, le problème de l'organisation des transports doit être à nouveau considéré comme une des préoccupations essentielles des pays et des organismes donateurs.

La Communauté, pour sa part, se doit de répondre également sur ce plan aux préoccupations des pays bénéficiaires en adoptant pour le transport des produits des conditions et des modalités permettant, d'une part, d'utiliser au mieux, et en coordination avec les autres donateurs les capacités de transport disponible localement et, d'autre part, de mettre en place ces produits dans les zones éloignées avant que les pluies n'en rendent les voies d'accès impraticables.

Pour cela, la Commission estime que la Communauté devrait :

- a. prendre à sa charge les frais de transport des produits jusqu'aux lieux de distribution
- b. adopter des modalités d'exécution permettant de réaliser l'acheminement de ces produits avec un maximum de souplesse et de rapidité.

1. Prise en charge des frais de transport

En 1973, le transport des produits vers les pays du Sahel a été pris en charge par la Communauté jusqu'aux lieux de distribution en ce qui concerne les programmes d'aide en céréales de 1972/73 et d'aide en lait écrémé en poudre.

La Communauté avait adopté cette solution dans le but :

- d'une part, de rencontrer les préoccupations financières et de trésorerie auxquelles, dans la situation actuelle, ces pays se trouvaient confrontés pour l'acheminement des aides, et notamment pour la mobilisation de l'ensemble des moyens de transport disponibles sur leur territoire y compris, le cas échéant, les moyens de transport privés;

- d'autre part, d'atténuer les difficultés auxquelles les Administrations de ces Pays devaient faire face pour l'organisation pratique des transports puisque, en effet, la prise en charge par la Communauté des frais de transport jusqu'aux lieux de distribution permet de limiter l'intervention de ces Administrations à l'établissement d'un planning de distribution de l'aide communautaire que les opérateurs, agissant pour le compte de la Communauté, ont ensuite la charge d'exécuter.

L'expérience acquise en 1973 permet de constater que pour l'essentiel les mesures prises ont permis d'atteindre les objectifs souhaités. La Commission estime donc qu'il convient pour les actions que la Communauté réalisera en 1974 de recourir au même dispositif.

Elle propose donc au Conseil que pour les dotations en céréales, en lait en poudre et en butteroil, les frais de transport des produits soient pris en charge par la Communauté jusqu'aux lieux de distribution.

2. Les modalités d'exécution

L'expérience acquise en 1973 a montré qu'il n'est pas possible, au moment où sont arrêtées par la Commission les mesures d'exécution concernant la mobilisation et le transport maritime des produits, de disposer des programmes détaillés de répartition des vivres à l'intérieur de chacun des pays bénéficiaires.

Dès lors, les modalités d'exécution devront différer selon qu'elles concernent :

- l'acheminement de la Communauté vers les ports de débarquement africains;
- l'acheminement des ports de débarquement vers les lieux de distribution

a. Acheminement de la Communauté vers les ports de débarquement

Dès que le programme d'aide alimentaire sera arrêté par le Conseil, il sera nécessaire d'établir, en collaboration avec les pays bénéficiaires et les autres donateurs, un "planning des envois" prévoyant l'échelonnement souhaitable des expéditions vers les différents ports de la Côte de l'Afrique de l'Ouest en fonction de la capacité de réception de ces ports et des moyens disponibles pour l'évacuation des produits vers les zones ou les pays de l'intérieur.

Cette collaboration pour l'élaboration du programme des expéditions est une condition essentielle à la bonne marche des opérations, s'agissant en particulier d'éviter l'engorgement des voies et moyens de transport vers l'intérieur et, partant, le stockage prolongé dans les ports.

Dans le cadre du programme ainsi établi, la Communauté devra désigner les opérateurs chargés du transport maritime par la voie de l'adjudication étant entendu cependant qu'en cas d'urgence et de nécessité il devra être possible de recourir, s'agissant notamment des produits laitiers, à une procédure de gré à gré.

b. Acheminement des ports vers l'intérieur des pays

L'acheminement vers l'intérieur des pays se heurte à des problèmes plus difficiles et plus complexes que dans le cas du transport maritime ayant trait notamment à la capacité d'évacuation des pays transitaires et bénéficiaires, aux priorités susceptibles d'être accordée à l'aide alimentaire par rapport à d'autres types de transport nécessaires à la vie économique de ces pays, aux moyens de transports disponibles (rail, route, péniches, etc....).

Sur ces différents aspects, les choix ne peuvent être effectués qu'au moment où la marchandise est débarquée dans les ports. Ces choix doivent prendre en considération :

- le degré d'urgence avec lequel les produits doivent être réexpédiés, quitte à recourir en cas d'urgence et lorsque les moyens de transport traditionnels sont insuffisants, aux moyens d'acheminement plus coûteux (d'environ 25 à 30 %) que sont les transports routiers;

- le coût réel de l'opération étant entendu que dans certains cas, il sera moins onéreux pour la Communauté de faire appel à des moyens de transport routier plutôt que de devoir supporter les frais élevés de stockage résultant d'un séjour prolongé dans les ports (1)...

Il est évident que de tels choix ne peuvent pas, en règle générale, intervenir à l'avance. C'est la raison pour laquelle à l'instar de ce qui avait été décidé en 1973, il convient de prévoir la possibilité de désigner les opérateurs chargés de ce transport par une procédure de contrats gré à gré passés par les organismes d'intervention.

Il va de soi qu'un tel dispositif ne peut être mis en oeuvre qu'à la condition que s'instaure une étroite collaboration entre les autorités des pays transitaires et les pays bénéficiaires, les mandataires des organismes d'intervention chargés de l'exécution des opérations et les Contrôleurs délégués du FED, ainsi que les représentants sur place des autres pays ou organismes donateurs.

x
x x

Dans la mesure où une meilleure planification des envois sera réalisée, il devra être possible d'éviter de recourir à des moyens de transport exceptionnels tels que les avions. Néanmoins, il peut arriver

(1) Dans la plupart des ports, la gratuité du stockage après débarquement ne dépasse pas 10 jours.

que dans certains cas, et afin de faire face à une situation exceptionnelle, le recours à des moyens de transport aériens soit indispensable. Il serait souhaitable que, pour ces cas, un dispositif soit mis en place qui permette de mobiliser dans des délais très brefs ces moyens de transport aérien. Un dispositif de coordination pourrait être mis parallèlement sur pied à cet effet dans la Communauté. Des propositions seront faites ultérieurement à ce sujet.

Enfin, il convient de souligner que les efforts qui pourront être développés pour transporter les produits sur place avant la saison des pluies n'auront leur efficacité que s'il sont complétés par des mesures concernant le stockage dans les zones sinistrées. A cet effet, il conviendra, avec les pays bénéficiaires, de prévoir un plan de stockage des produits qui tiendra compte en fonction des besoins des populations des unités de stockage déjà disponibles (1) et de celles qui pourront être constituées d'ici quelques mois en utilisant les fonds de contrepartie de l'aide alimentaire (cas Haute-Volta) ou tout autre financement, et notamment celui du FED, qui pourrait être dégagé à cette fin.

(1) un premier recensement en a été fait par la mission multidonateurs.

II. Ethiopie

Remarques préliminaires

Selon des informations du gouvernement éthiopien, confirmées par d'autres sources (UNDRO, Comité de l'aide alimentaire), la situation alimentaire en Ethiopie s'annonce de nouveau très difficile pour 1974. Le nombre de personnes touchées (paysans et nomades) par la sécheresse et nécessitant une aide jusqu'à fin 1974 s'élève à environ 1.600.000 dont 470.000 enfants de moins de 9 ans.

A. Céréales

1. Analyse des besoins

Les besoins en aliments de base nécessaires jusqu'à la fin de l'année 1974 se situent entre 160.000 et 190.000 tonnes, compte tenu de la production locale. L'aide extérieure promise jusqu'à ce jour s'élevant à 53.000 tonnes (1) dont 22.000 tonnes seront déjà consommées avant la fin de l'année 1973, le besoin net en aide alimentaire à couvrir en 1974 se situe donc entre 129.000 à 159.000 tonnes.

Afin de pouvoir assurer une distribution permanente de vivres aux populations sinistrées au cours de l'année 1974, les quantités de céréales nécessaires par mois s'élèvent à 15.000 tonnes.

2. Proposition de la Commission

a) Volume de l'aide

Devant cette situation, la Commission estime que la Communauté doit contribuer à l'effort fourni au niveau international en faveur des populations sinistrées de l'Ethiopie et propose par conséquent l'octroi d'une aide alimentaire d'urgence de 20.000 tonnes de céréales à ce pays.

Cette quantité permettra, comme dans le cas des pays du Sahel, de subvenir aux besoins des populations sinistrées pendant une période d'environ un mois et demi.

b) Modalités

Compte tenu des difficultés auxquelles ce pays se trouve actuellement confronté, la Commission propose au Conseil que :

- les produits soient distribués gratuitement aux populations sinistrées
- les frais de transport pourraient être le cas échéant pris en charge par la Communauté jusqu'aux lieux de distribution, sous forme de contribution forfaitaire.

(1) dont Australie 2000 tonnes, Croix Rouge chinoise 10.000 tonnes, Kenya 10.000 tonnes, Suède 3.000 tonnes, Suisse (CICR) 75 tonnes, Etats Unis 8.000 tonnes, CEE 5.000 tonnes, PAM 15.000 tonnes. ./.

B. Lait écrémé en poudre

1. Analyse des besoins

En raison des importantes pertes de bétail intervenues dans les zones sinistrées, on estime que les besoins en lait doivent être couverts entièrement par l'aide extérieure afin de pouvoir assurer la consommation de lait des populations affectées.

Ces besoins sont estimés à 28.800 tonnes pour l'année 1974. A l'heure actuelle, les engagements de la part de certains pays donateurs portent sur 184 tonnes.

2. Proposition de la Commission

a) Volume de l'aide

La Commission estime que la Communauté devrait répondre à ces besoins par la fourniture de lait aux groupes de population dont ce produit constitue un aliment de base, à savoir :

- aux 470.000 enfants
- aux 566.000 nomades sinistrés.

La Commission propose donc l'octroi de 2.500 tonnes de lait écrémé en poudre à l'Ethiopie, quantité permettant d'assurer, sur la base d'une ration journalière de l'ordre de 30 gr, l'approvisionnement en ce produit des enfants et des nomades pendant environ 3 mois.

b) Modalités d'octroi

La Commission propose au Conseil de prévoir les modalités d'octroi suivantes :

- distribution gratuite des 2.500 tonnes de lait écrémé en poudre
- possibilité de prise en charge par la Communauté des frais de transport jusqu'aux lieux de destination, sous forme d'une contribution forfaitaire.

(1) dont Kenya 10 tonnes,.....

./.

C. Butteroil

1. Analyse des besoins

Comme dans le cas des pays du Sahel, l'Ethiopie en raison de la diminution importante de son cheptel a souhaité pour répondre aux besoins des populations sinistrées pouvoir disposer en outre de certaines quantités de butteroil.

2. Proposition de la Commission

a) volume de l'aide

La Commission estime que la Communauté devait répondre favorablement à cette demande. La Commission propose donc au Conseil l'octroi d'une quantité de 1.300 tonnes de butteroil, déterminée sur la base d'une consommation journalière de 10 gr. par jour pour les 1.600 sinistrées.

b) modalités d'octroi

La Commission propose au Conseil de prévoir les modalités d'octroi suivantes :

- distribution gratuite des 1.300 tonnes de butteroil
- possibilité de prise en charge par la Communauté des frais de transport jusqu'aux lieux de destination, sous forme d'une contribution forfaitaire.

En conclusion, la Commission propose au Conseil
en ce qui concerne les céréales :

1. d'approuver, par anticipation sur le schéma d'exécution 1973/1974, l'octroi de 110.000 tonnes de céréales aux pays du Sahel et de 20.000 tonnes de céréales à l'Ethiopie, et d'arrêter pour ce qui concerne les pays du Sahel la répartition suivante des quantités :

Haute-Volta	15.000 tonnes
Mali	20.000 tonnes
Mauritanie	10.000 tonnes
Niger	20.000 tonnes
Sénégal	15.000 tonnes
Tchad	10.000 tonnes
	90.000 tonnes
Fonds alimentaire de réserve de	20.000 tonnes
	110.000 tonnes

2. d'arrêter le projet de décision du Conseil relative au financement communautaire de certaines dépenses concernant l'aide alimentaire fournie au titre du programme 1973/1974, (annexe II)
3. d'arrêter la proposition de règlement du Conseil portant dérogation au règlement (CEE) n° 1693/72 en ce qui concerne les procédures de mobilisation de l'aide alimentaire en faveur des pays du Sahel et de l'Ethiopie, (annexe III)

en ce qui concerne les produits laitiers :

4. d'arrêter la proposition de règlement (CEE n°.....du Conseil établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux pays du Sahel et de l'Ethiopie (Annexe IV)
5. d'arrêter la proposition de règlement (CEE) n°..... établissant les règles générales relatives à la fourniture des matières grasses du lait au titre de l'aide alimentaire aux pays du Sahel, (annexe V)
6. d'arrêter le projet de décision du Conseil concernant l'ouverture des négociations avec les Pays du Sahel et l'Ethiopie pour la fourniture de lait écrémé en poudre et de butteroil à titre d'aide alimentaire d'urgence, ainsi que la mise en oeuvre anticipée des accords négociés avec les pays précités.
7. d'autoriser l'exécution anticipée de l'ensemble de ces actions (céréales, produits laitiers).

BESOINS TOTAUX ET DEFICIT A CONVENIR PAR L'AIDE ALIMENTAIRE DANS LES PAYS DU SAHEL EN 1974

	Hte-Volta	Mali	Mauritanie	Niger	Sénégal	Tchad	Total
1. Population totale	5.600.000	5.400.000	1.200.000	4.468.000	4.125.000	3.648.000	24.441.000
2. Consommation annuelle :							
- par tête(en kg)	175	175	165	192	175	110-160 ^{a)}	-
- total(en t)b)	980.000	995.000	198.000	859.000	810.000	486.000	4.327.000
3. Production prévue (en t)	.	677.000	40.000	636.000	480.000 ^{d)}	380.400	.
4. Import.commerc.prévues(en t)	.	60.000	27.000	-	315.000	6.000	.
5. Besoins bruts (en t) (2-(3 + 4))	117.000 ^{c)} -	258.000 -	100.000 ^(e) -	223.000 -	60.000 ^{c)d)} -	50.000 -	808.000 -
6. Prod.en stock ou en cours d'arrivage (en t)	28.900	92.000	42.000	35.700	40.000	29.000	267.600
7. Besoins nets (en t) (5-6)	88.100 -	166.000 -	58.000 -	187.300 -	20.000 -	21.000 -	540.400 -

a) 110 kg dans zone Nord, 160 kg dans zone Sud

b) Compte tenu des pertes et le cas échéant des semis

c) Calculés sur la base des besoins des populations sinistrées pendant 3 à 6 mois

d) Les autorités sénégalaises ont indiqué à la Commission un besoin brut de 110.000 tonnes

(e) les autorités ont retenu ce niveau minoré des besoins bruts pour tenir compte des difficultés d'acheminement et de distribution

Proposition d'une
DECISION DU CONSEIL

relative au financement communautaire de certaines dépenses
concernant l'aide alimentaire fournie au titre du programme
1973/1974

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1703/72 du Conseil, du 3 août 1972, modifiant
le règlement (CEE) n° 2052/69 en ce qui concerne le financement communau(-
taire des dépenses résultant de l'exécution de la Convention d'aide
alimentaire de 1967 et fixant les règles relatives au financement commu-
nautaire des dépenses résultant de l'exécution de la Convention d'aide
alimentaire de 1971 (1), et notamment son article 8 paragraphe 1 et son
article 10 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, compte tenu de la situation dramatique à laquelle se
trouvent confrontés les pays du Sahel et l'Ethiopie, il apparaît nécessaire
que la Communauté prenne à sa charge les frais de transport de l'aide
alimentaire en céréales jusqu'aux lieux de distribution

(1) JO n° L 180 du 9.8.1972, p.1

DECIDE

Article unique

Dans le cadre des actions d'aide alimentaire de la Communauté en faveur de la Haute-Volta, du Mali, de la Mauritanie, du Niger, du Sénégal, du Tchad et de l'Ethiopie au titre du programme 1973/74, le financement communautaire s'étend aux dépenses concernant la livraison des produits jusqu'aux lieux de distribution. Ce financement peut être réalisé sous forme de contribution forfaitaire lorsque l'accord de fourniture le prévoit.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

Proposition d'un
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant dérogation au règlement (CEE) n° 1693/72 en ce qui concerne
les procédures de mobilisation de l'aide alimentaire en faveur des pays
du Sahel

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organi-
sation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1346/73 (2), et notamment son article
22 bis,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant orga-
nisation commune du marché du riz (3), modifié en dernier lieu par l'acte (4)
joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux Etats membres à la Commu-
nauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie
atomique (5) signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son arti-
cle 23 bis,

considérant que, vu les difficultés de transport auxquelles sont confrontés
les pays du Sahel, il apparaît opportun que, pour l'acheminement de l'aide
communautaire, soit retenu un dispositif suffisamment souple permettant,
lorsque les produits arrivent dans les ports de débarquement africains, de
faire face aussi rapidement que possible à ces difficultés;

considérant que par sa décision du 1973 le Conseil a prévu que,
dans le cadre des actions d'aide alimentaire de la Communauté en faveur des
pays du Sahel, le financement communautaire s'étend aux dépenses concer-
nant la livraison des produits jusqu'aux lieux de distribution,

(1) J.O. n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67;

(2) J.O. n° L 141 du 28.5.1973, p.8;

(3) J.O. n° 174 du 31.7.1967, p.1;

(4) J.O. n° L 73 du 27.3.1972, p.5;

(5) J.O. n° L 73 du 27.3.1972, p.5.

considérant que le recours dans tous les cas à la procédure d'adjudication prévue à l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1693/72 du Conseil, du 3 août 1972, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (1), ne permet pas de répondre, pour les dépenses d'acheminement entre le stade CAF et les lieux de distribution, aux objectifs de souplesse et de rapidité recherchés; que par conséquent il y a lieu de prévoir la possibilité de recourir à d'autres procédures telles que, notamment la procédure de gré à gré,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Par dérogation à l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1693/72, l'acheminement du stade CAF jusqu'aux lieux de distribution des céréales et du riz fournis à titre d'actions communautaires d'aide alimentaire au profit des pays du Sahel, dans le cadre du programme 1973/1974, peut s'effectuer, en cas de nécessité, en recourant à une procédure autre que l'adjudication.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Le Président

(1) J.O. n° L 178 du 5.8.1972, p.3

PROPOSITION DE

RECLEMENT (CEE) DU CONSEIL

établissant les règles générales relatives à la
fourniture de lait écrémé en poudre au titre de
l'aide alimentaire aux pays du Sahel et de l'Ethiopie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant
organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers (1), modifié en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions
d'adhésion et aux adaptations des Traités (2), et notamment son article 6
paragraphe 6

vu la proposition de la Commission,

considérant que les pays du Sahel et l'Ethiopie ont fait connaître leurs
besoins en poudre de lait écrémé;

considérant que les quantités de poudre de lait écrémé détenues par les
organismes d'intervention ne peuvent être écoulées à des conditions normales
au cours de la campagne laitière 1973/74; qu'il est possible d'effectuer
une aide alimentaire de 14.000 tonnes de ce produit;

considérant que, pour permettre l'utilisation effective et aussi efficace
que possible de l'aide, il convient de prévoir le financement des frais
d'acheminement jusqu'aux lieux de distribution ainsi que, le cas échéant,
celui de la fourniture de vitamines destinées à compléter le lait;

considérant qu'il convient de déterminer, par la mise en concurrence des
entreprises intéressées établies dans la Communauté, le montant
à payer pour l'acheminement de la poudre de lait

écrémé ; que la procédure de l'adjudication permet d'atteindre
cet objectif, mais que pour des raisons de souplesse et de rapidité, il
peut être opportun de recourir à une procédure de gré à gré.

(1) JO n° L 148 du 28.6.1968, p.13

(2) JO n° L 73 du 27.3.1972

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Il est mis à disposition des pays visés ci-dessous, 14.000 tonnes de lait écrémé en poudre réparties de la façon suivante :

République de Haute-Volta	2600 tonnes
République du Mali	2900 tonnes
République de Mauritanie	2000 tonnes
République du Niger	3200 tonnes
République du Tchad	800 tonnes
Empire d'Ethiopie	2500 tonnes

14000 tonnes

Article 2

Aux fins visées à l'article premier font l'objet d'un financement communautaire l'étiquetage le transport du lait écrémé en poudre jusqu'aux lieux de destination et éventuellement la fourniture des vitamines destinées à compléter le lait,

Article 3

Les frais d'acheminement jusqu'aux stade CAF font l'objet d'une procédure communautaire d'adjudication; toutefois, dans les cas d'urgence il peut être fait recours à une procédure de gré à gré.

Article 4

Les frais d'acheminement depuis le stade CAF jusqu'aux lieux de distribution font l'objet d'une procédure d'adjudication ou, en cas de nécessité d'une procédure de gré à gré.

Toutefois, ces frais peuvent être versés intégralement ou en partie au pays destinataire sous forme de contribution forfaitaire lorsque l'accord de fourniture le prévoit.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au journal officiel des Communautés Européennes. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le
Par le Conseil

Le Président .

Proposition de

RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

établissant les règles générales relatives à la fourniture
de matières grasses du lait au titre de l'aide alimentaire
aux pays du Sahel et à l'Ethiopie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant
organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers (1), modifié en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions
d'adhésion et aux adaptations des Traités (2), et notamment l'article 6
paragraphe 6,
vu la proposition de la Commission,

considérant que les pays du Sahel et l'Ethiopie ont fait connaître leurs
besoins en matières grasses du lait;

considérant que les quantités de beurre détenues par les organismes
d'intervention ne peuvent être écoulées à des conditions normales au
cours de la campagne laitière 1973/74; qu'il est possible d'effectuer
une aide alimentaire de 7.320 tonnes de beurre sous la forme de 6.000
tonnes de butteroil,

considérant que, pour permettre l'utilisation effective de l'aide, il
convient de prévoir le financement des frais d'acheminement jusqu'aux lieux
de distribution,

considérant qu'il convient de déterminer, par la mise en concurrence des
entreprises intéressées établies dans la Communauté, le montant à payer
aux entreprises assurant la fabrication du butteroil et les frais de
transport du butteroil; que la procédure de l'adjudication permet d'attein-
dre cet objectif, mais que pour des raisons de souplesse et de rapidité,
il peut être opportun de recourir à une procédure de gré à gré,

(1) JO n° L 148 du 28.6.1968, p.13

(2) JO n° L 73 du 27.3.72

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Il est mis à la disposition des pays du Sahel et de l'Ethiopie, à titre d'aide alimentaire, 7.320 tonnes de beurre détenu par les organismes d'intervention représentant 6.000 tonnes de butteroil, livrées sous forme de butteroil. Les quantités prévues par pays bénéficiaires ainsi que les conditions de financement des aides sont stipulées en annexe au présent règlement.

Article 2

Les frais de transformation du beurre en butteroil, d'emballage et d'acheminement depuis l'usine jusqu'aux lieux de destination font l'objet d'une procédure d'adjudication; toutefois, en cas de nécessité, les frais de transport depuis le stade fob peuvent faire l'objet d'une procédure de gré à gré.

Lorsque l'accord de fourniture le prévoit, les frais de transport du stade caf jusqu'aux lieux de destination peuvent être versés intégralement ou en partie au pays destinataire sous forme de contribution forfaitaire.

Article 3

Les montants à payer à l'entreprise déclarée adjudicataire ou désignée par la procédure de gré à gré ne sont dus que :

- a) si l'entreprise a satisfait aux obligations prévues dans l'avis d'adjudication et
- b) s'il a été constaté, après un contrôle, que la qualité et l'emballage du produit livré sont conformes aux dispositions communautaires en la matière.

Le versement d'un acompte sur ces montants peut être prévu.

La quantité

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés Européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à

Par le Conseil

Le Président

ANNEXE

PROGRAMME D'AIDE ALIMENTAIRE EN BEURRE/BUTTEROIL

Pays et organismes bénéficiaires	Quantités de beurre en équiva- lent butteroil tonnes	Conditions de financement
Haute-Volta	1.800	lieu de destination
Mali	300	"
Mauritanie	1.000	"
Niger	1.450	"
Tchad	150	
Ethiopie	1.300	

Proposition de décision du Conseil concernant l'ouverture
des négociations avec les Pays du Sahel et l'Ethiopie

pour la fourniture de lait écrémé en poudre et de butteroil à titre
d'aide alimentaire d'urgence, ainsi que la mise en oeuvre anticipée
des accords négociés avec les pays précités

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment
ses articles 113, 114 et 228

Vu la proposition de la Commission

Considérant que des fournitures de lait écrémé en poudre et de butteroil
sont nécessaire à la Haute-Volta, au Mali, à la Mauritanie, au Niger,
au Sénégal et au Tchad et l'Ethiopie en raison de l'aggravation de leur
situation alimentaire due aux circonstances climatiques extrêmement
défavorables; qu'il convient de répondre positivement à ces besoins
pour une quantité globale de 14.000 tonnes de lait écrémé en poudre et
6.000 tonnes de butteroil et d'autoriser dès lors la Commission à ouvrir
des négociations avec ces pays;

Considérant que, vu l'urgence des besoins exprimés par ces pays, il convient
d'autoriser la Commission à mettre en oeuvre, dès la fin des négociations,
les actions de fourniture de lait écrémé en poudre; et butteroil;

DECIDE :

Article 1er

La Commission est autorisée à ouvrir les négociations en vue de la conclu-
sion d'accords pour la fourniture d'une aide alimentaire en lait écrémé
en poudre et en butteroil entre la Communauté économique européenne et
les Républiques de la Haute Volta, du Mali, de la Mauritanie, du Niger,
du Tchad et l'Empire d'Ethiopie.

Elle conduit ces négociations selon les directives figurant en annexe pour ce qui concerne le lait écrémé en poudre.

Article 2

La Commission est autorisée à mettre en oeuvre les actions de fourniture de lait écrémé en poudre et de butteroil en faveur des pays visés à l'article 1er dès la fin des négociations.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Le Président

Annexe

Lait écrémé en poudre

A. Quantités à livrer

République de la Haute-Volta	2.600 tonnes
République du Mali	2.900 tonnes
République de la Mauritanie	2.000 tonnes
République du Niger	3.200 tonnes
République du Tchad	800 tonnes
Ethiopie	2.500 tonnes
	14.000 tonnes

B. Modalités de livraison

La marchandise est mise gratuitement à disposition des Républiques de la Haute-Volta, du Mali, de la Mauritanie, du Niger, du Sénégal et du Tchad et de l'Empire d'Ethiopie aux lieux de destination.

C. Qualité et emballage

A définir entre les parties, mais, en tout état de cause, au moins conforme aux dispositions de l'annexe du règlement (CEE) n° 1108/68 de la Commission du 27 juillet 1968 (*).

(*) J.O. n° L 184 du 29.7.1968, p.34

ANNEXE FINANCIERE

I. DEPENSE DE L'AIDE ALIMENTAIRE PROPREMENT DITE (Chapitre 90)

A. Céréales (130.000 t) 27.300.000

- matière première $110 \times 130.000 = 14.300.000$

- frais d'acheminement intérieur
 $100 \times 130.000 = 13.000.000$

B. Lait en poudre (14.000t) 9.520.000

- matière première $580(2) \times 14.000 = 8.120.000$

- frais d'acheminement $100 \times 14.000 = 1.400.000$

C. Butteroil (6.000t) 5.820.000

- matière première $870(3) \times 6.000 = 5.220.000$

- frais d'acheminement $100 \times 6.000 = 600.000$

D. TOTAL 42.640.000

II. DEPENSE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE (titre FEOPA, Garantie)
(équivalent à la restitution)

- lait en poudre : $80 \times 14.000 = 1.120.000$

- butteroil $1320 \times 6.000 = 7.920.000$

9.040.000
=====

-
- (1) prix de seuil moyen pondéré (maïs 2/3 1050uc/t, blé 1/3 1200uc/t)
de janvier à juin 1974
 - (2) prix intervention actuel (650uc/t) plus mise au stade fob (10uc/t)
restitution fob déduite (80uc/t)
 - (3) prix intérieur actuel 2320 uc/t plus mise au stade FOB (10uc/t)
restitution fob déduite (1320 uc/t)